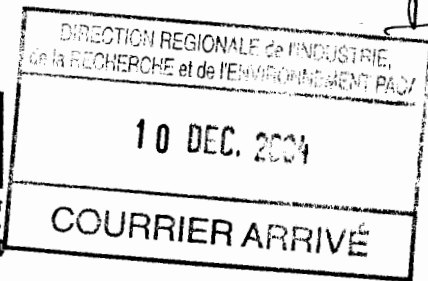




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le 26 NOV. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 153-2004 A

**ARRETE COMPLEMENTAIRE APPLICABLE A LA
SOCIETE TEMBEC TARASCON
A TARASCON**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la Directive SEVESO 96-82 CEE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite Directive SEVESO II,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU la circulaire du 4 janvier 2001 prise pour l'application de l'arrêté susvisé,

VU l'arrêté n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 autorisant la Société TEMBEC TARASCON à exploiter une papeterie à TARASCON, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2000-214/85-2002 A du 8 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TEMBEC TARASCON,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 octobre 2004,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 3 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 novembre 2004,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'étude de diminution du risque à la source demandée par l'arrêté du 8 janvier 2003, la Société TEMBEC TARASCON a réalisé une modification de procédé permettant de remplacer le dioxyde de soufre par du bisulfite de sodium en solution aqueuse,

CONSIDERANT que cette modification exclut le classement de l'usine sous la rubrique n° 1131.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'industriel a procédé à la réduction de la quantité de chlorate de sodium présente sur le site,

CONSIDERANT que cette réduction soumet l'établissement à un classement SEVESO seuil bas conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que la Société TEMBEC TARASCON a supprimé le stockage de bois situé au nord de l'établissement dans le cadre des conclusions de l'étude de dangers qui mettaient en évidence un risque d'incendie,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter ces actions en réactualisant le tableau des numéros de nomenclature figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 19 mars 1998,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société TEMBEC TARASCON, dont le siège social se trouve rue du Président Saragat – 31803 SAINT-GAUDENS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier KRAFT blanchi, sur la commune de TARASCON – 13156 CEDEX, sous réserve du respect des dispositions complémentaires suivantes :

ARTICLE 2

Les rubriques reprises dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 98-54/8- du 19 mars 1998 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Activités	Régime
245	Lessives alcalines des papeteries (incinération des)	625 000t/an	Chaudière à liqueur noire (230 MW)	D
1139 2-b	Dioxyde de chlore (fabrication, stockage ou emploi du) 2. La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieur ou égal à 1 g/l étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t de dioxyde de chlore	6,7 t	4 bacs de stockage de 210 m ³ de solution à 8 g/l	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Activités	Régime
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l	> 30 l		D
1185 2-b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	741 kg		D
1200 2-b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	< à 200 t	186 tonnes réparties dans un réservoir de 125 m ³ et un réservoir de 205 m ³	A
1200	Solution R8 à base de chlorate alcalin < 500 g/l	205 m ³ bac n° 8.22.016	Rapport INERIS du 24 mars 2001 sur la détermination du caractère comburant de solution de chlorate de sodium (NaClO ₃)	NC
1220 3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	55,125 t	- Réservoir de 50 m ³ d'oxygène liquéfié - 350 m ³ d'oxygène en bouteille	D
1412 2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	5 t	Propane	NC
1418 3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	50 kg		NC
1432 2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	245 m ³ : - 67 t de méthanol - 150 t de fuel lourd n° 2		A
1434 2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		Dépôt soumis à autorisation (voir 1432.2a)	A
1530 a	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m ³	392 800 m ³		A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Activités	Régime
1611 1	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 250 t	317,5 t	- 110 m ³ de produits chimiques - 30 m ³ : atelier « effluents » - 30 m ³ : atelier tail oil - 4 m ³ : atelier eau déminéralisée	A
1630 1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	537,5 t	- 5 m ³ : atelier eau déminéralisée - 2 x 150 m ³ + 70 m ³ : atelier produits chimiques	A
1720 2-b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 2. Contenant des radio nucléides du groupe 2 :	4 GBq		D
1720 3-b	b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) 3. Contenant des radio nucléides du groupe 3 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)	160 GBq		D
2260 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	110 kW		D
2410 a	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW	3 000 kW	Atelier « parc à bois »	A
2430 1-a	Préparation de la pâte à papier : 1. Pâte chimique, la capacité de production étant : a) Supérieure à 100 t/j	750t/j		A
2515 2	Broyage , concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	59 kW	Four à chaux 1 : 37 KW Four à chaux 2 : 22 KW	D
2520	Ciments, chaux , plâtres (Fabrication de) la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	275 t/j	Four à chaux 1 : 210 t/j Four à chaux 2 : 65 t/j	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Activités	Régime
2560 2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	90 kW		D
2910 A-1	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	68 MW	- Chaudière à écorces : 46 MW - Four à chaux 1 : 5 MW - Four à chaux 2 : 17 MW	A
2920 2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 193 kW		D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	79 kW		D

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 – GESTION DE LA QUANTITE DE CHLORATE DE SODIUM PRESENTE SUR LE SITE

L'exploitant devra pouvoir justifier en tout temps et en temps réel que la quantité de chlorate alcalin sur le site est inférieure ou égal à 186 tonnes, toutes dispositions seront prises pour assurer ce contrôle (arrivée des camions/wagons – gestion des stockages 81.22.005 et 81.22.006).

L'exploitant devra pouvoir justifier au moyen d'une mesure de densité que la solution de chlorate alcalin présente dans le bac 81.22.016 est inférieure à 500 g/l.

L'exploitant étudiera sous 2 ans à compter de la notification de l'arrêté, la possibilité d'utiliser exclusivement une solution de chlorate alcalin à une concentration inférieure ou égale à 500 g/l.

ARTICLE 4 – STOCKAGE DE 80 M³ DE BISULFITE DE SODIUM à 38 %

Avant mise en exploitation du réservoir de bisulfite de sodium, la cuvette de rétention du réservoir actuel «d'eau de SO₂» sera réhabilitée et étanchée.

L'exploitant devra s'assurer que le réservoir peut contenir un produit avec une densité de 1,35.

Le stockage de bisulfite de sodium sera équipé d'une mesure de niveau haut avec alarme reportée en salle de contrôle correspondant à un taux de remplissage de 60 m³.

Une mesure de détection de SO₂ sera installée à proximité de l'évent du réservoir avec report en salle de contrôle.

ARTICLE 5

Les 3 citernes de stockage de SO₂ seront vidangées et dégazées.

ARTICLE 6 – BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalisera et adressera au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Le bilan est à fournir pour le 30 juin 2007.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 7

L'article 3.5 – *Incidents – Accidents* - de l'arrêté du 19 mars 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

7.1 – Rappel et principes de déclaration

En application de l'article 38 du décret n° 77-1133, l'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des BOUCHES-du-RHONE du 29 mars 1995 (déclaration avec une classification gravité / perception G+P), est considérée a minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

7.2 - Diffusion de l'information au public

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactif, sonore, médiatique,...), une information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être celle prévue par les plans d'urgence (POI/PSS/PPI) en faisant usage des classement et formulaire joints. Elle est obligatoire pour les évènements d'un niveau « G+P supérieur ou égal à 3 ».

7.3. - Analyse de l'évènement

Pour les accidents et les incidents relevant du niveau « G+P supérieur ou égal à 3 » ou à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise en application de l'article 3 du décret susvisé. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L-512.12 du code de l'environnement ou 39 du décret n° 77-1133 modifié.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai d'un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

7.4 - Gestion du retour d'expérience

Sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incident, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi

(correctives ou curatives) engagées. Ce rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – PREVENTION DE L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-11/181-2000 A du 14 février 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

8.1 – Prévention de l'émission d'eau contaminée par légionella

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

8.1.1 – Entretien et maintenance

a) Les installations sont entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter entre autres les rejets. L'exploitant maintient en bon état de surface, propre, lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

b) Arrêt et remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques en veillant à traiter particulièrement les « bras morts » éventuels,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *légionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

c) En marche normale

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau régulières pour recherche de *légionella*, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

8.1.2 Protection des travailleurs

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

8.1.3

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

8.1.4

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les résultats d'analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.1.5

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et joints à la fiche d'information dont un modèle est annexé au présent arrêté.

8.1.6

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'Article 8.1.1.c mettent en évidence une concentration en *légiionella* comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant :

- prend toutes les dispositions pour désinfecter les circuits,
- et fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *légiionella* au plus tard un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.1.1.c, mettent en évidence une concentration en *légiionella* supérieure à 10^5 UFC/l, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et informer l'inspection des installations classées. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 8.1.1.b. Un nouveau contrôle de l'efficacité des mesures prises est réalisé dans les 48 heures après remise en service.

En cas de nouveaux résultats supérieurs à 10^5 UFC/l, l'exploitant fait réaliser une expertise technique de l'installation afin de détecter et de traiter les éventuels points particuliers (« bras morts », zones d'accumulation de tartre...) pouvant favoriser la prolifération des *légiionella*.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-93/30-2000 A du 27 avril 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.)

L'exploitant fournira à la demande du SIRACEDPC, les éléments nécessaires à l'élaboration d'un Plan de Secours Spécialisé qui pourrait être déclenché au cas où les conséquences d'un accident dépasseraient les limites du site ou seraient susceptibles de le faire.

ARTICLE 10

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant mettra à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte ainsi que les urgences à mettre en œuvre en cas d'accidents, en vue de protéger et d'alerter les populations exposées.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement aux sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

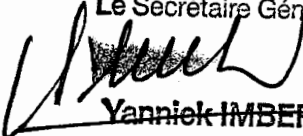
ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
 - Le Sous-Préfet d'ARLES
 - Le Maire de TARASCON
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

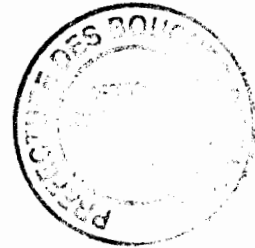
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 26 NOV. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yannick IMBERT



ANNEXE 1

MESSAGE D'INFORMATION SUR INCIDENT

Date et heure :
Destinataires :
<input type="checkbox"/> DRIRE Martigues
<input type="checkbox"/> DRIRE Marseille.....
<input type="checkbox"/> CODIS 13.....
<input type="checkbox"/> SERVICE MARITIME.....
<input type="checkbox"/> MAIRIE de Tarascon.....
<input type="checkbox"/> PREFET (SIRACEDPC).....
<input type="checkbox"/> SOUS-PREFET d'Arles.....
<input type="checkbox"/> AUTRES

USINE :	JOUR DE L'INCIDENT :
UNITE :	HEURE :
COMMUNE :	

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquence sur le personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels (évaluation technique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

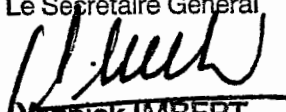
ECHELLE DE CLASSEMENT/INDICE D'EVOLUTION	G...../P...../.....
--	---------------------

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

Nom du signataire	Signature	n° de Téléphone
-------------------	-----------	-----------------

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

ANNEXE 2

ECHELLE DE CLASSEMENT DES ACCIDENTS

CRITERES

1.1. Niveau de gravité

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale
- sans conséquence sur le personnel
- peu de dégâts matériels
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

ou

Accident grave pour l'environnement


1.2. Niveau de perception à l'extérieur

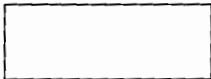
P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT

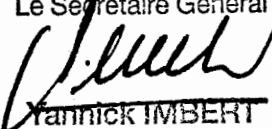


FICHE D'INFORMATION "LEGIONELLA"
Pour dépassement du seuil > 100.000 UFC/l

A transmettre en deux étapes à la DERS : Etape A = Immédiatement Etape B = à la reprise de l'activité

ETAPE A	Exploitant :	<u>Régime ICPE⁽¹⁾</u>		
	Adresse :	<u>A</u>	<u>D</u>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Nom du responsable			
	Tél. :	Fax :	Mel :	
	Nombre de tours aérorefrigérantes de l'établissement :			
	• <u>Descriptif de l'installation</u> :			
	Tour aérorefrigérante :			
	Puissance thermique :	kW	Puissance absorbée :	KW
	Volume des circuits :	m ³	Résultats	Dates
Analyses antérieures avec dates sur cette installation :		UFC/l		
		UFC/l		
		UFC/l		
• Méthode de maintenance pour cette installation:		Date de la dernière maintenance :		
Nature :				
Fréquence :				
ETAPE B	<u>Information sur les analyses ayant déclenché l'information de l'inspection:</u>			
	• Date de prélèvement :	Lieu du prélèvement :		
	• Nom du laboratoire :			
	• Date prise connaissance des résultats par l'exploitant :	Date d'information de l'inspection :		
	• Information sur les résultats d'analyses :	UFC/l		
	• Dispositions prises immédiatement et programmées:			
	Date de la reprise de l'exploitation:			
Conditions de la reprise :				
Descriptifs des mesures de traitement et de maintenance mises en place :				
<u>Analyse avant la reprise de l'exploitation:</u>				
<u>Informations complémentaires</u> :				
• Origine de l'incident :				
Amélioration de la surveillance des installations :				
Amélioration des procédures et de la formation du personnel :				
ETAPE C	Première analyse après la reprise d'exploitation:		UFC/l Date :	
	(étape c : à utiliser uniquement dans le cas où la reprise d'activité est réalisée avant la connaissance des résultats d'analyses)			
<u>Observations de l'inspection</u>				

(1) A cocher

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

 Yannick IMBERT